



## Arrêt

**n° 236 842 du 15 juin 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS**  
**Avenue Cardinal Mercier, 82**  
**5000 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 mai 2011 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 29 juin 2011. Elle a, le 2 septembre 2011, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 3 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 149 926 du 23 juillet 2015 constatant le désistement du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le CGRA le 24 janvier 2013. Le 6 février 2013, elle a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 19 février 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 10 décembre 2014. Par un arrêt n° 166 704 du 28 avril 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 4 janvier 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation de santé de son dernier enfant.

1.5. Le 24 mars 2016, la partie requérante et ses enfants mineurs ont été autorisés au séjour temporaire pour une durée d'un an et ont été mis en possession d'une carte A.

1.6. Le 4 mai 2017, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour.

1.7. Le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motif :

*Le problème médical invoqué par Madame [N.H.], de nationalité Macédoine, à savoir l'état de santé de son enfant [N.S.], (né le 06.07.2011), ne peut être retenu pour justifier la prolongation de leur titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Macédoine.*

*Dans son avis médical rendu le 12.07.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les Certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine.*

*Par conséquent, d'un point de vue médical, souligne-t-il, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Les soins et le suivi sont donc disponibles et accessibles en Macédoine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante et de ses enfants.*

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

*Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés en date du 24.03.2016 ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

***En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 04.05.2017, a été refusée en date du 12.07.2017 ».***

## **2. Questions préalables**

2.1.1. A l'audience, la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet au regard de l'autorisation de séjour limitée fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 accordée à la partie requérante et à ses enfants en date du 30 décembre 2019 (carte A).

La partie requérante estime, quant à elle, que l'objet du recours est maintenu et qu'elle y a toujours intérêt dès lors que la présente demande de prorogation de la demande actuelle est fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et sur des éléments médicaux et que le séjour octroyé est limité à un an.

2.1.2. Il convient de constater que le titre de séjour accordé à la partie requérante et à ses enfants étant de nature temporaire, celle-ci pourrait être tenue de quitter le territoire si les conditions d'octroi ou de prolongation dudit titre de séjour n'étaient plus réunies. En outre, en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que le « *délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », les parties requérantes ne pourraient plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni une prorogation de l'autorisation de séjour octroyée, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué (voy. en ce sens : CE 233.168 du 8 décembre 2015).

2.1.3. Partant, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours et le maintien de l'objet du recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en faisant valoir que les enfants mineurs de la partie requérante ne sont représentés que par un seul de leurs parents en précisant que la requête ne justifie pas pourquoi celle-ci représenterait valablement seule ses enfants mineurs.

2.2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Interrogé à cet égard lors de l'audience, le conseil de la partie requérante n'apporte pas d'explications supplémentaires.

2.2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs [Sm.N.], [Sv.N.], [Su.N.] et [Sa.N.] alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9<sup>ter</sup> « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2. Estimant que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, la partie requérante fait valoir que la décision rendue est motivée de manière « tout à fait stéréotypée » et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que l'acte attaqué ne prend nullement en considération sa situation concrète et reproche à la partie défenderesse de se contenter de se référer à un avis médical. Elle estime également que le fonctionnaire médecin ne tient pas compte du contenu du certificat médical type produit et s'en écarte sans s'en justifier. Elle en déduit une violation de l'obligation de motivation formelle.

Elle poursuit en invoquant l'application de l'article 3 de la CEDH et en rappelant que toute demande fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la CEDH. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur le fond de la demande, mais de se contenter de se référer à l'avis médical rendu par le fonctionnaire médecin.

S'agissant de cet avis médical, indiquant ne pas contester que l'état de santé de son fils s'est amélioré depuis l'opération chirurgicale subie, elle soutient cependant que celui-ci doit toujours bénéficier d'un suivi spécialisé avec échocardiographies régulières à vie.

Elle estime sur ce point que l'avis médical examine la disponibilité et l'accessibilité des soins d'une manière générale sans tenir compte de sa situation alors qu'elle s'est mariée à 21 ans, qu'elle est mère au foyer depuis lors, qu'elle n'a jamais travaillé et n'a pas droit au chômage ni à l'aide sociale ou à une mutuelle.

Elle en déduit que même si les soins médicaux nécessaires à son fils étaient disponibles, celui-ci n'y aurait pas accès. Elle ajoute sur ce point ne pas disposer de logement dans son pays d'origine en cas de retour.

Elle estime par conséquent que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels le fonctionnaire médecin s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 77 755 du 22 mars 2012 traitant d'une situation qu'elle estime similaire à la présente espèce.

Elle conclut son argumentation en indiquant ne pas savoir si le fonctionnaire médecin est un médecin spécialiste et en invoquant la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. De même, celle-ci s'abstient de préciser de quels articles « suivants » l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 elle invoque la violation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans la deuxième branche du moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui

pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, dans son avis médical du 10 mars 2016 ayant donné lieu à la décision d'octroi d'une autorisation de séjour temporaire visée au point 1.5. du présent arrêt - le fonctionnaire médecin a considéré que « *Les certificats médicaux fournis permettent d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie (cure chirurgicale relativement récente d'une cardiopathie - CIA II et cœur triatrial gauche) dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que, d'un point de vue médical, un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué* » en précisant qu' « *Une actualisation du dossier est requise et le dossier sera réévalué dans un délai d'un an* ».

L'acte attaqué est, quant à lui, fondé sur un avis du fonctionnaire médecin daté du 12 juillet 2017 et joint à cette décision, lequel mentionne que « *L'avis médical précédent en mars 2016 était trop proche de l'opération (2 mois seulement) et il convenait d'attendre un an pour pouvoir évaluer la situation* », qu' « *[...] un an et demi après l'opération [...] tous les contrôles confirment une excellente évolution* », qu' « *[a]ucun traitement n'a été nécessaire depuis l'opération* », qu' « *[i]l n'y a pas eu la moindre complication après ou depuis l'opération* » et que « *[s]eul un suivi en cardiologie (actuellement cardiologie pédiatrique, plus tard cardiologie adulte) est nécessaire* ». Le fonctionnaire médecin en a déduit qu' « *[i]l s'agit d'un changement radical (la malformation cardiaque a été opérée avec succès et n'existe plus) et non temporaire (recul suffisant pour estimer la parfaite efficacité de cette opération, avec absence de nécessité du moindre traitement et contrôles espacés objectivant une parfaite évolution et l'absence de toute complication)* » et que « *[s]ur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical* » en précisant que « *[...] son jeune âge (6 ans) rend la présence d'un adulte nécessaire* ».

Le fonctionnaire médecin examine ensuite la disponibilité et l'accessibilité, en Macédoine, du suivi en « *cardiologie pédiatrique et cardiologie adulte, y compris les examens techniques en cardiologie* » suivis qui sont disponibles et accessibles. En conclusion de son avis médical, le fonctionnaire médecin estime que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non, temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007))* » pour en conclure qu' « *il n'y a [...] plus lieu de prolonger le séjour du requérant* ». L'avis médical précise à cet égard que « *Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Le Conseil observe tout d'abord qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de se contenter de se référer à l'avis médical rendu par le fonctionnaire médecin. Il ressort en effet des termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou*

son délégué qui rend un avis à ce sujet [le Conseil souligne] ». Par conséquent, le grief manque en droit.

En outre, la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi le fonctionnaire médecin ne tient pas compte du certificat médical type produit ainsi qu'en quoi il s'en écarterait.

Le Conseil n'aperçoit en effet pas de contradiction entre le certificat médical type, produit à l'appui de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et l'avis susvisé du fonctionnaire médecin, la partie requérante restant en défaut de s'expliquer davantage quant à ce grief. Il ne saurait, par conséquent être considéré que le fonctionnaire médecin n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il s'écarterait du contenu dudit certificat. De même, force est de constater que le fonctionnaire médecin a tenu compte des certificats et rapport joints à la demande visée au point 1.6. du présent arrêt dès lors que celui-ci a établi, dans son avis du 12 juillet 2017, la liste des différentes pièces médicales invoquées par la partie requérante et en a exposé le contenu. En l'espèce, cette liste fait bien mention des dernières pièces produites à savoir, le certificat médical type établi par le Dr K. en date du 19 avril 2017 et le Rapport médical établi par le même médecin en date du 21 avril 2017.

4.2.4. S'agissant de l'examen de la disponibilité du suivi, le Conseil observe qu'en l'espèce la disponibilité du suivi en cardiologie, cardiologie pédiatrique ainsi que des « examens techniques en cardiologie » ressort à suffisance des documents sur lesquels se fonde l'avis médical du 17 juillet 2017. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet examen aurait été effectué « de manière générale et non in concreto ».

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas utilement l'examen de la disponibilité du traitement opéré par le fonctionnaire médecin.

4.2.5. S'agissant de l'examen de l'accessibilité des soins en Macédoine, il ne saurait davantage être considéré que celui-ci n'a pas été opéré de manière suffisamment concrète. Il en ressort en effet que le fonctionnaire médecin a examiné la possibilité pour la partie requérante de bénéficier de l'assurance maladie en précisant notamment que « [e]n 2011, une modification de la loi sur l'assurance-maladie a supprimé l'assurance-maladie automatique et gratuite pour les chômeurs. Depuis, tes personnes ayant un faible revenu annuel de max. 132'000 MKD35 (env. 2165 euros), sont assurées même sans preuve de leur statut de chômeur. Les chômeurs qui ont un revenu annuel plus élevé et qui n'ont pas d'autre assurance-maladie doivent payer une cotisation échelonnée en fonction de leur revenu à la caisse-maladie nationale. Les personnes qui n'ont pas résidé en Macédoine durant une longue période peuvent s'inscrire au fonds d'assurance maladie à leur retour et sont couverts dès le jour-même, selon les renseignements fournis par le fonds ». Il s'en déduit que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le fonctionnaire médecin a tenu compte de la situation de la partie requérante qui n'a pas résidé en Macédoine depuis une longue période et risquerait de s'y trouver sans emploi.

Le Conseil observe en outre que le fonctionnaire médecin a tenu compte, dans son avis médical, des circonstances ayant trait à la situation prévalant en Macédoine et desquelles la partie requérante déduisait - dans sa demande d'autorisation de séjour - l'inaccessibilité des soins. Ainsi, le fonctionnaire médecin a-t-il indiqué que la partie requérante « invoque la situation au pays d'origine où le suivi dont l'enfant a besoin n'est pas possible, et aussi l'inaccessibilité du suivi pour des raisons matérielles », mais a motivé son avis de la manière suivante : « Notons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, la mère du requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons également que cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement l'enfant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En effet l'enfant se trouverait dans une situation identique à celle d'autres enfants atteints par cette maladie vivant en Macédoine. En l'espèce, la mère du requérant ne démontre pas que la situation de son enfant est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009) ». La partie requérante reste en défaut de contester cette motivation en l'espèce.

Le Conseil observe également que la partie requérante invoque la circonstance selon laquelle elle ne dispose pas de logement dans son pays d'origine, toutefois, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne formule aucune contestation quant au motif selon lequel elle « *est en âge de travailler (plus ou moins 37 ans) et rien au dossier ne prouve qu'elle serait exclue du marché de l'emploi une fois de retour au pays d'origine ; Elle est en possession d'un permis de travail C en Belgique. Elle peut donc rentrer dans son pays d'origine, trouver du travail et financer ainsi les soins médicaux de son enfant. En plus, elle a de la famille (frères et sœurs) dans son pays d'origine (Cfr sa demande d'asile du 04.05.2017), celle-ci pourrait lui venir en aide en cas de besoin* »

Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de contester utilement l'examen d'accessibilité des soins opéré par le fonctionnaire médecin.

4.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut davantage suivre l'argumentation de la partie requérante. En effet, celle-ci semble déduire principalement une violation de cette disposition de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des soins adéquats en Macédoine. Or, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu conclure à la disponibilité et à l'accessibilité des soins aux termes d'une motivation adéquate.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de prorogation de son autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT